



Votre Interlocuteur

AXA République
mail : agence.republique@axa.fr
tel : 02 28 54 00 54

Orias : 14005665

OFFRE RC 4D (DESINSECTISATION, DESINFECTION, DERATISATION, DESOURISATION)

Le Proposant

Nom et prénom du souscripteur :

Adresse du souscripteur :

CODE SIRET: :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Montant annuel du Chiffre d'affaires hors taxes : €

Date d'effet souhaitée) :

--	--	--

 / / Date d'échéance (jour/mois) :

--	--

 /

(au plus tôt date de signature de la présente offre)

Déclarations

Description détaillée des activités :

- DESINSECTISATION : NIDS DE GUEPES ET FRELONS ASIATIQUES ET EUROPEENS.
- DERATISATION,
- DESOURISATION.
- DESINFECTION.

Le souscripteur déclare que l'assuré :

- réalise un montant annuel de Chiffre d'Affaires hors taxes inférieur à 200.000 €.
- ne réalise pas de traitement préventif et/ou curatif des charpentes et ossatures bois, de destruction d'insectes xylophages, ni de dépollution de sites ou de bâtiments.
- ne réalise pas de traitement de plantations, récoltes, cultures,



réinventons / notre métier

- ne fait pas appel à des sous-traitants.
- s'engage à formaliser par écrit ses engagements contractuels vis à vis de ses clients y compris la nature et les modalités techniques de sa prestation.
- ne renonce pas à recours envers ses cocontractants et n'accepte pas dans ses contrats de clauses d'aggravation de responsabilité (clause pénale, transfert de responsabilité...).
- n'a pas connaissance d'évènements susceptibles d'engager sa responsabilité au cours des CINQ dernières années

La garantie s'exerce conformément aux dispositions des Conditions Générales REFERENCE 460.653 (Responsabilité Civile Prestataires de Services) et de ces Conditions Particulières.

Cotisations

La cotisation est forfaitaire. Son montant annuel est de **400 €** hors taxes.

Si le montant annuel du Chiffre d'Affaires hors taxes dépasse 200 000 €, la cotisation hors taxes devient révisable au taux de 0,15 %, avec un minimum de 900 € hors taxes.

S'ajoutent la taxe d'assurance de 9 % et un complément de prime de 36 € (valeur au 01/01/2016).

Dispositions particulières

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.

Montants des garanties et franchises



Montant des garanties et des franchises

(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales)

Nature de la garantie	Limites des garanties	Franchises par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	NEANT
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	380 €
Autres garanties		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 4 000 €
Dommages immatériels non consécutifs (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par année d'assurance	10 % Mini : 400 € Maxi : 2 500 €
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2 500 €
Défense (Art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Art 5 des conditions générales)	20 000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €



DOMMAGES AUX BIENS CONFIES

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence- causés aux biens mobiliers qui font l'objet du contrat de nettoyage, qu'ils soient ou non des biens confiés au sens de la définition figurant aux conditions générales.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;**
- **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location- vente ;**
- **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- **les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;**
- **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés.** Toutefois, demeure garanti le vol de biens mobiliers dans l'enceinte des établissements objet du contrat de nettoyage causé par :
 - les préposés de l'assuré au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
 - des tiers lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés.
- **les conséquences du vol ou de la disparition, quel que soit son lieu de survenance, des clefs confiées à l'assuré, à ses préposés ou à ses sous-traitants pour l'exercice de ses prestations.**

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 4.23 des conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- **les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :**
 - **soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,**
 - **soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,**



réinventons / notre métier

- soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré.
- **Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit.** Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de la prestation lorsqu'il a pour origine :
 - un accident
 - une erreur dans l'exécution de la prestation.
- **Les conséquences pécuniaires résultant :**
 - de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,
 - de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties » et des franchises » des présentes conditions particulières.

Exclusions

En complément des exclusions prévues par les conditions générales, sont également exclus :

- les dommages résultant des activités de nettoyage dans des salles blanches informatiques, des établissements de soins, des laboratoires d'analyses médicales, des entrepôts et des locaux contenant des œuvres et objets d'art ;
- les dommages résultant de l'exécution de prestations de nettoyage du matériel y compris à ce titre les machines industrielles, et le nettoyage industriel des sols techniques.

SIGNATURE DU CLIENT (précédée de la date du jour et de la mention « bon pour accord »):

La garantie prendra effet à la date souhaitée par le souscripteur, sous réserve d'avis contraire de l'Assureur dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception par la compagnie du bulletin de souscription.

Axa France IARD : Société anonyme au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. – **AXA Assurances IARD Mutuelle** : Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers – Siren 775 699 309 – Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex – **Juridica** : S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 RCS Versailles – Siège social : 1, place Victorien SARDOU – 78160 Marly le Roi – **Entreprises régies par le code des assurances.**